

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29-08-2019 - Convocation du 22-08-2019
Compte rendu affiché le : 31-08-2019

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	22
Présents	14
Votants	17

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Marie-Paule DUMOND, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT

ABSENTS REPRESENTES : Serge MARTINEZ à Raymond DURAND, Jacqueline ERGON à Jocelyne URBINATI, Pierre MARRAY à Carole DREVON

ABSENTS : Clarisse MARTINEZ, Eric CAMUS, Corinne TRAVERSIER, Nicolas BONTINCK, Daniel BLOND

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

DELIBERATION N°2019-056 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu la délibération du 14 mars 2019 approuvant le budget principal pour l'exercice 2019 ;
Sont soumises au Conseil municipal les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 20 :

- compte 202-020 : **9 600 €** (avenant 3 PLU)
- compte 2031-020 : mission assistance maîtrise d'ouvrage pour travaux voirie multisites : **9 720 €**

Chapitre 21 :

- compte 2151-020 : **114 814 €**
- * travaux voirie multisites : 111 962 €
- * complément travaux Cholton suite inondations : 2 852 €

- compte 21318-314 - complément travaux vitrage espace Jean Gabin : **3 540 €**
- compte 2135-020 : remplacement moteur grille mairie : **1 368 €**
- compte 2135-411 : remise en état terrains de jeux du gymnase : **52 902 €**
- compte 2135-71 : changement cumulus locataire : **832 €**
- compte 2183-314 - boîtier SOPHOS pour installation sur le serveur du logiciel climatisation : **3 888 €**
- compte 2188-314 : **11 896 €**
- * remplacement d'une pompe à l'Espace Jean Gabin : 3 702 €
- * remplacement moteur + variateur à l'Espace Jean Gabin : 8 194 €

Compte 2188-64 - remplacement lave-vaisselle à la crèche : **538 €**

Chapitre 23 : Compte 2315-020 : complément travaux place du 19 mars : **5 540 €**

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes de dépenses imprévues d'investissement et sur le compte de travaux en cours.

Virement de crédits pour changement d'imputations comptables

- compte 2151-020 au compte 238-020 : 61 265 €
- compte 2184-64 au compte 2188-64 : 1 783 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 :

Compte 60621 : Crédits complémentaires pour dépenses combustibles (gaz) : **30 000 €**
Compte 615221-411 - Réparation toiture ancienne salle des fêtes : **1 656 €**
Compte 615221-421 - Travaux de plâtrerie peinture suite dégât des eaux au centre de loisirs : **1 838 €**
Compte 615231-020 - Réfection muret fontaine place CDG : **6 672 €**
Compte 6288-020 - Réinstallation des logiciels Berger Levraut sur 2 PC : **1 350 €**
Compte 6288-314 : Installation sur le serveur du logiciel de gestion de la climatisation à l'Espace Jean Gabin : **5 433 €**
Compte 6288-412 - Contrôle réglementaire du terrain de foot synthétique : **2 748 €**

Chapitre 67 :

Compte 6718-020 : remboursement à Mr et Mme TORFI (facture suite débouchage égouts) : **312.32 €**
Compte 6718-024 : crédits complémentaires pour remboursement repas fête du village : **6 300 €**

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte de dépenses imprévues de fonctionnement et sur les recettes complémentaires perçues depuis le début de l'exercice.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE d'approuver la Décision modificative n° 2 du budget principal 2019 de la Commune de Chaponnay telle qu'annexée à la présente délibération.**

=====

DELIBERATION N°2019-057 : ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OZON - DEMANDE DE SUBVENTION

L'association des jeunes sapeurs-pompiers du Val d'Ozon a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019.

Depuis plus de 25 ans, de nombreux jeunes issus de cette section sont devenus sapeurs-pompiers volontaires dans les casernes des communes de l'Ozon.

A l'appui de sa demande, l'association a produit son bilan financier 2018 et le budget prévisionnel 2019.

Afin de soutenir cette action de formation auprès des jeunes, il est proposé de lui apporter une aide financière sous la forme d'une subvention d'un montant de 100 euros.

Cette proposition est soumise à l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 100 euros à l'association des jeunes sapeurs-pompiers de l'Ozon, au titre de l'exercice 2019,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019.**

=====

DELIBERATION N°2019-058 : FNACA DE CHAPONNAY - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Par courrier en date du 20 juillet 2019, la FNACA de Chaponnay soumet une demande de subvention à la Commune en vue du remplacement d'un drapeau défectueux.

Le devis fourni par l'association s'élève à 1 363.44 € TTC.

Au vu de ce devis, il est proposé de contribuer à l'achat de ce nouveau drapeau à hauteur de 700 €.

Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 euros à la FNACA de Chaponnay, au titre de l'exercice 2019,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019.**

=====

DELIBERATION N°2019-059 : ASSOCIATION CHAPONNAY RUGBY CLUB - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Par courrier en date du 8 juillet 2019, l'association Chaponnay Rugby Club sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2019.

Cette demande est motivée par le projet de développer davantage l'école de rugby, tant sur le plan de l'équipement que sur le plan des infrastructures afin d'améliorer les rencontres, les tournois et autres manifestations.

Pour information, le club a effectué un tournoi à Aix-les-Bains courant mai et un autre tournoi à Hauteville pour les U10 et U12, courant juin.

Il est proposé de lui attribuer une subvention de 1 000 €.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association Chaponnay Rugby Club, au titre de l'exercice 2019,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019.

=====

DELIBERATION N°2019-060 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dans la perspective des élections municipales de 2020, il convient de définir la recomposition du futur conseil communautaire ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres ;

* Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun : la répartition des 30 sièges s'opérera automatiquement en appliquant la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

Chaponnay : 5 sièges
Communay : 5 sièges
Marennes : 2 sièges
Saint-Symphorien d'Ozon : 7 sièges
Sérézin du Rhône : 3 sièges
Simandres : 2 sièges
Ternay : 6 sièges

* Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local. A cet égard les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir leurs sièges selon les modalités définies par le CGCT :

- Le nombre total de délégués ne peut être supérieur à 25 % du nombre qui serait attribué en application des modalités de droit commun, soit 37 délégués en ce qui concerne la CCPO ;
- La répartition tient compte de la population légale des communes (INSEE 2016 : CHAPONNAY 4212 ; COMMUNAY : 4175 ; MARENNES : 1649 ; SAINT SYMPHORIEN D'OZON 5706 ; SEREZIN DU RHONE 2626 ; TERNAY 5437 ; SIMANDRES 1769), chacune d'elle disposant d'au moins un siège et aucune ne pouvant en obtenir plus de la moitié ;

- Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population locale.

Par délibération n° 2019-60 en date du 20 mai 2019, le Conseil communautaire de la CCPO a pris acte de la proposition de répartition, selon accord local, des 37 sièges du conseil communautaire comme suit :

Chaponnay : 6 sièges
Communay : 6 sièges
Marennes : 2 sièges
Saint Symphorien d'Ozon : 8 sièges
Sérézin du Rhône : 4 sièges
Simandres : 3 sièges
Ternay : 8 sièges

Vu le CGCT et notamment son article 5611-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2019-060 du Conseil communautaire de la CCPO, en date du 20 mai 2019 informant les communes qu'elles devront délibérer avant le 31 août 2019 sur la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement des conseils municipaux ;

Le Conseil municipal est invité à se prononcer soit pour la répartition selon le droit commun, à savoir 30 sièges, soit pour une répartition de 37 sièges, selon accord local.

Monsieur le Maire propose un vote en faveur des 37 sièges, selon accord local.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- SE PRONONCE en faveur de la répartition, selon accord local, des 37 sièges du conseil communautaire de la CCPO, de la façon suivante :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.